



LA REVUE EN LIGNE DU BARREAU de LIEGE
- JURISPRUDENCE -

Tribunal de première instance de Liège (chambre des vacances)
7 juillet 2005

Droit pénal général – Acte de participation – Notion d’auteur, coauteur ou complice d’une infraction – Coopération du coauteur ou complice à l’exécution de l’infraction par l’un des modes de participation définis par les articles 66 et 67 du Code pénal – Connaissance du caractère délictueux de l’acte principal et intention de s’associer, de provoquer ou de favoriser l’acte principal suivant l’une des hypothèses visées par les articles 66 et 67 du Code pénal

Droit pénal général – Acte de participation – Abstention – Devoir positif d’agir – Encouragement positif à la perpétration d’une infraction

Pour qu’un prévenu puisse être condamné comme auteur, coauteur ou complice d’une infraction, il n’est pas requis que les actes de participation contiennent tous les éléments de l’infraction, mais il faut qu’il soit constaté que le coauteur ou le complice a coopéré sciemment à l’exécution de l’infraction par l’un des modes de participation définis par les articles 66 et 67 du Code pénal. Un acte de participation n’est punissable que si l’agent a connaissance du caractère délictueux de l’acte principal et s’il a l’intention de s’y associer, de le provoquer ou de le favoriser et s’il rentre dans une des hypothèses limitativement énumérées par le texte, cette condition étant à la fois nécessaire et suffisante.

Une abstention peut entraîner une participation punissable lorsque non seulement le coauteur a un devoir positif d’agir mais aussi lorsque son abstention constitue un encouragement positif à la perpétration d’une infraction

(Ministère Public / G. et B.)

...

Prévenus pour avoir exécuté l’infraction ou coopéré directement à son exécution; pour avoir, par un fait quelconque, prêté pour l’exécution une aide telle que, sans leur assistance, le crime ou le délit n’eût pu être commis;

A.1. Les deux, à ..., le 24.01.2005, à l’aide de violences ou de menaces, frauduleusement soustrait un sac à main et son contenu, d’une valeur indéterminée, qui ne leur appartenaient pas, au préjudice de A.F.;

Avec la circonstance que l’infraction a été commise avec deux circonstances mentionnées à l’article 471 C.P. en l’espèce que :

- l’infraction a été commise la nuit ;
- l’infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes,

Avec la circonstance que les violences ou les menaces ont causé une incapacité permanente physique.

Vu les pièces de la procédure, laquelle est régulière, notamment l'ordonnance de la Chambre du Conseil du 31 mai 2005 et les circonstances atténuantes y relevées, ainsi que les procès-verbaux d'audience.

AU PÉNAL :

Chaque prévenu reconnaît qu'il était présent lors des faits survenus le 24.01.2005 vers 20h55 à ... mais chacun conteste une participation active à ces faits. Ainsi tous deux font valoir que c'est l'autre qui a arraché le sac de madame A. et tous deux contestent l'avoir poussée.

Le prévenu G. reconnaît toutefois sa qualité de coauteur dans la mesure où il connaissait l'intention délictueuse de B., où ils ont couru ensemble vers la dame A. et ont pris ensemble la fuite et où il a gardé le butin du vol notamment le GSM de la victime qui a été retrouvé chez lui lors de la perquisition et qui a permis de l'identifier.

Le prévenu B. conteste tout acte de participation. A tout le moins il reconnaît ne pas avoir porté assistance à madame A. qui se trouvait en danger et il demande que les faits qui lui sont reprochés soient requalifiés sur base de cette prévention (art. 422 bis du Code Pénal).

Pour qu'un prévenu puisse être condamné comme auteur, coauteur ou complice d'une infraction, il n'est pas requis que les actes de participation contiennent tous les éléments de l'infraction, mais il faut qu'il soit constaté que le coauteur ou le complice a coopéré sciemment à l'exécution de l'infraction par l'un des modes de participation définis par les articles 66 et 67 du Code Pénal. (C.Cass. 23.12.1998, *Pas.98*, I, p.534). Ainsi, un acte de participation n'est punissable que si l'agent a connaissance du caractère délictueux de l'acte principal et s'il a l'intention de s'y associer, de le provoquer ou de le favoriser et s'il rentre dans une des hypothèses limitativement énumérées par le texte, cette condition étant à la fois nécessaire et suffisante. (Droit Pénal Général, C.HENNAU..., p.255, Introduction au Droit Pénal, cité op. supra p.395). Une abstention peut entraîner une participation punissable lorsque non seulement le coauteur a un devoir positif d'agir mais aussi lorsque son abstention constitue un encouragement positif à la perpétration d'une infraction (Cass.23.11.1999, *Bull.n°624*).

En l'espèce, il ressort des éléments du dossier que le prévenu B. a, par son comportement, coopéré directement à l'exécution de la prévention. Tout d'abord cela ressort des déclarations de la victime qui est constante et précise pour dire qu'elle a été agressée par deux personnes, que l'une des personnes est passée par la droite et lui a arraché son sac que l'autre est passée par la gauche et l'a poussée au sol. Ensuite, même à supposer que le prévenu B. ne lui ait pas arraché son sac, ni poussée, sa participation aux faits est établie par le fait que, comme cela ressort de sa déclaration, il savait que le prévenu G. avait l'intention d'arracher un sac, par le fait qu'il a couru avec celui-ci et n'a rien fait pour empêcher la commission de l'infraction ou prévenir la victime et par le fait qu'après l'agression, il a retrouvé le second prévenu à son domicile.

Par conséquent la qualité de coauteur est établie à charge des deux prévenus et ce quels que soient les actes de participation de chacun.

Suite à cette agression, madame A. a été gravement blessée. Selon le rapport de l'expert médecin D., elle a présenté une fracture comminutive de la tête humérale droite ayant nécessité une ostéosynthèse et une immobilisation du membre supérieur droit durant 6 semaines. Au moment du dépôt du rapport d'expertise, soit le 07.04.2005, madame A. était toujours en incapacité temporaire totale et l'expert précisait qu'il était trop tôt pour se prononcer sur les séquelles que conserverait la victime. Il ressort cependant des renseignements fournis par la partie civile à l'audience, des documents médicaux qu'elle a déposés dans le cadre de la procédure d'instruction et des éléments qui figurent au rapport d'expertise que madame A. conservera suite aux faits une incapacité permanente.

La prévention A est dès lors établie telle que libellée à charge des deux prévenus.

En ce qui concerne la peine, chaque prévenu sollicite une peine de travail. Le Tribunal les a informés de la portée d'une telle peine et les a entendus en leurs explications. Vu la gravité des faits, il n'y a pas lieu de faire droit à cette demande qui ne correspond pas à une juste répression des faits et qui, en outre, est de nature à minimiser dans l'esprit des prévenus la gravité des actes posés.

A défaut, les prévenus sollicitent le bénéfice du sursis le plus large possible. Ils se trouvent tous les deux dans les conditions légales pour bénéficier de cette mesure. Vu leur jeune âge, leur situation familiale et professionnelle, cette mesure leur sera accordée afin de favoriser leur amendement et de ne pas entraver leur avenir socioprofessionnel. L'octroi de ce sursis sera toutefois partiel, vu la gravité des faits et la nécessité de leur faire prendre conscience de la gravité des actes qu'ils ont commis. Il sera en outre soumis aux conditions précisées au dispositif sur lesquelles les prévenus ont marqué leur accord.

Dans la mesure de la peine à appliquer, le Tribunal tiendra compte :

- en ce qui concerne le prévenu G. :
 - lie la gravité des faits qui portent atteinte à la sécurité publique, aux biens et à l'intégrité physique des personnes,
 - du trouble causé à l'ordre public par ce type de comportement qui développe en milieu urbain un sentiment d'insécurité,
 - du préjudice causé à la victime et des séquelles importantes physiques et morales conservées par celle-ci,
 - du comportement désinvolte du prévenu et de son manque de remise en question,
 - des circonstances dans lesquelles ces faits sont survenus, mais aussi,
 - de l'absence d'antécédents judiciaires dans le chef du prévenu,
 - de son jeune âge,
 - de sa situation familiale (il vient d'être père) et de ses efforts pour trouver du travail.

-en ce qui concerne le prévenu B. :

- de la gravité des faits qui portent atteinte à la sécurité publique, aux biens et à l'intégrité physique des personnes,
 - du trouble causé à l'ordre public par ce type de comportement qui développe en milieu urbain un sentiment d'insécurité,
 - du préjudice causé à la victime et des séquelles importantes physiques et morales conservées par celle-ci,
 - du comportement désinvolte du prévenu et de son manque de remise en question,
 - des circonstances dans lesquelles ces faits sont survenus,
 - des antécédents judiciaires du prévenu qui a déjà été condamné pour des faits de violence(coups volontaires),
 - des renseignements fournis par la police qui font état de ce que le prévenu est réputé comme quelqu'un de violent.
- mais aussi,
- de son jeune âge,
 - de sa situation familiale,
 - de sa situation professionnelle et des renseignements favorables fournis par son employeur.

AU CIVIL :

Madame A. se constitue partie civile et réclame une somme de 5.000 euros provisionnelle sur un dommage évalué à 1.000.000 euros plus la désignation d'un expert.

Cette constitution de partie civile est recevable à l'encontre des deux prévenus.

Il ressort des documents qu'elle a déposés dans le cadre de l'instruction et du rapport d'expertise du Docteur D. que, suite à l'agression, elle a été opérée et hospitalisée pendant 2 jours. Elle a ensuite été immobilisée avec une attelle coude au corps jusqu'au 21.03.2005 et elle a ensuite bénéficié de soins de kinésithérapie. Elle s'est trouvée en incapacité totale de travail jusqu'à la fin du mois d'avril minimum. Elle invoque de fortes douleurs et signale à l'audience que ces douleurs nécessitent toujours la prise d'anti-douleur puissants. Elle signale en outre conserver un traumatisme psychologique important. Vu ces éléments, le montant provisionnel de 5.000 euros se justifie et sera accordé. Il sera également fait droit à la demande d'expertise.

PAR CES MOTIFS

Dispositif conforme aux motifs.

...

Du 7 juillet 2005 – Corr. Liège (Ch. des vacances)

Siég.: Mme **D.Rocour**

Greffier: M. **J.Thomas**

Plaid.: Mes **Collotta, B.Lespire** et **G.Wolf**

Publié par le Tribunal de 1ère Instance de Liège 2005-102

©Ordre des Avocats du Barreau de Liège